

dans un cas, qui a été cité l'autre jour, le Conseil a dû encourir des frais judiciaires assez élevés pour récupérer ses pertes. Avec le développement de notre réseau de navigation fluviale, grâce à la canalisation et à l'élargissement de la voie du Saint-Laurent, je crois que le Canada peut attendre qu'un plus grand nombre de navires visiteront ses ports à l'avenir et il serait peut-être bon de ne pas priver le Conseil du droit que la loi actuelle lui donne déjà de poursuivre l'agent quand le propriétaire du navire ne veut pas se soumettre aux tribunaux canadiens. C'est lui contre qui nous protégeons le Conseil: le propriétaire étranger qui ne veut pas se soumettre aux tribunaux canadiens. Le cas échéant, nous pouvons poursuivre l'agent. Quelqu'un a dit que le Conseil risque de perdre des clients. S'il s'agit de ce genre de clientèle, celle des armateurs qui essaient d'échapper à leurs responsabilités en pareil cas, eh! bien, nous n'en voulons pas.

M. DECORE: Cela s'appliquerait aux navires étrangers?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui.

M. DECORE: Je crois que le raisonnement de M. Winch est bien fondé en ce qui a trait aux navires étrangers.

M. NICHOLSON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: M. Decore a la parole.

M. DECORE: Il y a juste un point que je voudrais souligner. Si j'ai bien compris M. Winch, vous avez dit que bien que la loi vous protège assez bien telle qu'elle est actuellement, vous vouliez avoir une définition plus claire.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui. Nous ne changeons rien en ce qui concerne l'agent.

M. DECORE: Et vous voulez vous protéger contre les navires étrangers qui peuvent sortir des limites des eaux territoriales du Canada; vous voulez avoir le droit de protéger votre propriété ici au pays et empêcher ces navires de sortir du Canada.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Nous voulons autant que possible être en mesure de saisir le navire avant qu'il parte en mer.

M. DECORE: En avons-nous le pouvoir actuellement?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui. Nous ne demandons pas de nouveaux pouvoirs. Nous voulons que le navire dépose une caution et, s'il est parti, être en mesure de poursuivre l'agent, ce que nous avons pu faire sous l'empire de la loi actuelle.

M. GREEN: L'adjoint parlementaire est tout embrouillé. Le Conseil a actuellement le droit de saisir un navire, canadien ou étranger, pour les dommages causés à la propriété du Conseil par le navire ou par son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil possède ce droit actuellement.

M. HARRISON: A condition de trouver le navire.

M. GREEN: Le Conseil reconnaît qu'il n'a pas perdu un sou jusqu'ici. Un navire ne sort pas facilement du port. En réalité, les navires sont assurés contre les risques de ce genre, de sorte que le Conseil risque bien peu de perdre son indemnité. Il a ce droit actuellement et il a aussi le droit de poursuivre devant la cour d'amirauté. Dès que la poursuite est intentée, il peut faire afficher l'avis sur le navire et ce dernier est alors obligé de rester au port.

M. DECORE: Supposons que ce soit un navire étranger et qu'il faille du temps pour obtenir jugement; dans l'intervalle, ce navire étranger est à deux cents milles de là et qu'arrive-t-il?

M. GREEN: Le Conseil a actuellement le droit de saisir un navire étranger.

M. DECORE: Après avoir obtenu jugement.